

CHARTRE DE QUALITE RELATIVE A L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La municipalité et les commerçants expriment ensemble la nécessité d'améliorer le dynamisme, la qualité esthétique des terrasses et concessions en étalage.

Elles sont une composante de l'activité économique dans le décor urbain contraint.

L'objet de cette charte associée à la demande d'occupation du domaine public est de:

- Concilier les intérêts des commerçants, clients, habitants et activités touristiques,
- Faciliter l'insertion harmonieuse des terrasses dans les rues, places et quartiers par l'utilisation de matériaux qualitatifs, entretenus et circonscrits à l'intérieur du périmètre concédé.

Cette charte s'attache donc à organiser, de façon raisonnable, l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes réglementaires, droits et devoirs de chacun.

Mme, M.**Établissement**.....
(Enseigne).....
Adresse.....

s'engage avec la commune de CHAMONIX MONT-BLANC représentée par Monsieur Jean Michel COUVERT, Conseiller Délégué en charge de l'occupation du domaine public en respectant les articles ci-dessous :

Article 1 : Les terrasses et concessions en étalages sont accordées au droit des établissements sans débordement adjacent avec obligation de respecter l'emprise prévue.

Aucun dispositif de bornage ne sera mis en place par l'exploitant, ce droit étant réservé à la Mairie.

Ces espaces devront être tenus quotidiennement propres et déneigés.

Article 2 : Les étalages des concessions (portants habits, présentoirs, etc.) ne doivent pas constituer un entassement devant l'établissement et respecter le coefficient de 0.10% maximum d'emprise au sol de la surface allouée.

Article 3 : Le mobilier soumis à l'avis préalable de la mairie doit être de qualité, circonscrit à l'intérieur du périmètre de l'occupation du domaine public (ODP) et adapté à l'utilisation.

Tous les éléments doivent présenter une harmonie d'ensemble tant au niveau des matériaux que de la forme et des coloris, être en accord avec la façade de l'immeuble et adaptés au caractère de l'espace public urbain.

Article 4 : Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de pompiers et celle des piétons sur les trottoirs (1.50 m minimum).

L'accès aux façades des immeubles doit être préservé de même que l'accès à la porte de l'immeuble et à celles des immeubles riverains.

Article 5 : L'usage de parasols sur les terrasses et concessions est autorisé.

Ils doivent être dépourvus de toute inscription (publicité ou enseigne), conformément à l'article 3.1.5 du règlement local de publicité (RLP).

Article 6 : Toutes les enseignes de l'établissement relatives à l'activité exercée doivent être déclarées et conformes avec le RLP. Le service urbanisme est chargé de délivrer les autorisations ou notifier le refus.

Le pouvoir de police du Maire s'applique en cas d'infraction au Code de l'Environnement.

Article 7 : Aucun élément mobilier, quel qu'il soit, ne doit être scellé ou fixé au sol.

Les contrevenants s'acquittent alors du remboursement des frais de remise en état des sols par les services techniques de la ville de Chamonix-Mont-Blanc.

Article 8 : Lors d'animations culturelles ou sportives avec la ville de Chamonix, cette dernière se réserve unilatéralement le droit de réduire temporairement l'autorisation d'occupation du domaine public des terrasses et concessions, le temps de l'évènement et sans contrepartie financière.

Article 9 : L'établissement doit se conformer à l'arrêté Préfectoral portant règlement de police des débits de boissons (art.12 portant lutte contre les nuisances sonores) et l'arrêté du Maire sur la réglementation des établissements de débit de boissons.

Article 10 : Le signataire s'engage au respect :

- du Code de l'environnement portant lutte contre le dérèglement climatique (Loi Climat et résilience et décret d'application n° 2022-452 du 30 mars 2022) concernant l'interdiction des systèmes de chauffage et de climatisation en extérieur.
- du Règlement Local de Publicité (art 3.5 et 5.4) concernant l'extinction nocturne des enseignes lumineuses tant en vitrine qu'en façade d'établissement.

Article 11: Toute modification (embellissement, mobilier,...) doit être soumise pour étude à la municipalité qui s'assurera du respect des prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 12 : Cette charte est signée à titre personnel par les gestionnaires de l'établissement. Elle n'est pas intégrée au fonds de commerce et sera caduque en cas de transmission de ce dernier. Elle est non transmissible, ni cessible et ne peut faire l'objet d'un contrat privé.

Article 13 : Cette charte est signée pour une durée d'un an renouvelable à la condition suspensive que les gestionnaires sollicitent une occupation du domaine public.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par la collectivité en cas de non-respect des règles énumérées ci-dessus.

Article 14 : Cette charte ne peut avoir pour effet d'accorder à l'intéressé(e) davantage de droits que n'en confèrent les arrêtés et délibérations adoptées par la ville de Chamonix Mont-Blanc.

Article 15 : En contrepartie du respect de l'ensemble de ces règles, une réduction de 33% des droits d'ODP (terrasse ou concession en étalage) sera consentie et ceci uniquement pour tous les contrats retournés dûment remplis et signés (donc acceptés), accompagnés du croquis ci-joint, matérialisant les tables, porte-menus pour les terrasses de restaurants et débits de boissons, présentoirs et autres matériels pour les concessions en étalage.

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Aucune autorisation d'utilisation ne sera accordée sans le retour de la demande d'occupation du domaine public, de la charte et du croquis de l'espace demandé et des dispositifs associés.

Un point régulier sera dressé entre la ou le signataire de la présente charte et l'agent en charge des ODP, afin de s'assurer de la concordance des objectifs fixés et la réalité de l'engagement de l'établissement.

⚠ Le non-respect de cette contractualisation entrainera de fait :

- La suppression immédiate de la réduction de 33%.
- La rédaction d'un procès-verbal de l'infraction constatée et paiement de l'amende associée.
- La révocation sans condition de l'autorisation de l'ODP en cas de récidive.


LES OBJECTIFS COMMUNS

Le respect des principes présentés dans ce document permet de répondre aux 3 objectifs suivants :

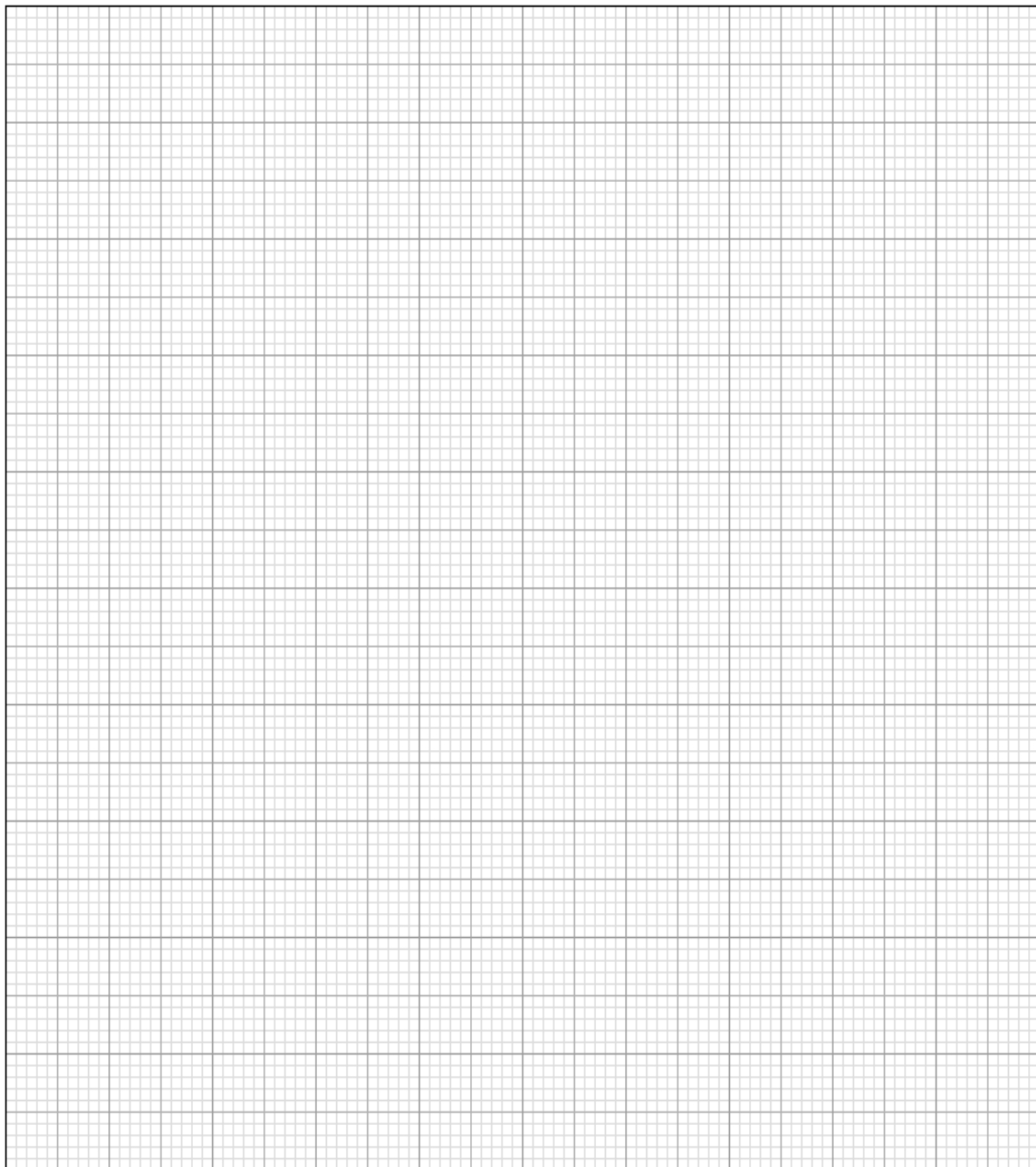
- ✓ L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges et de partages.
- ✓ La cohabitation doit s'opérer de façon harmonieuse sur l'espace public.
- ✓ Les terrasses participent à la perception globale de l'espace public.

Fait à Chamonix-Mont-Blanc, le
Pour l'établissement :
Mme, M.

Pour le Maire,
Monsieur Jean Michel COUVERT
Conseiller Délégué en charge de l'ODP



Plan de votre occupation du domaine public en terrasse ou concession en étalage



Echelle 1 carreau = 1 mètre